



## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 07/2012**

### **Relatif à l'arrêté d'imposition pour 2013**

---

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **1. PREAMBULE**

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur prendra fin le 31 décembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ainsi qu'aux instructions du Service de l'Intérieur du Département des institutions et des relations extérieures, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2013. L'arrêté d'imposition 2013 doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 2 novembre 2012.

Comme chaque année, au moment de la rédaction de ce texte, de nombreuses inconnues subsistent encore et ce préavis est établi une nouvelle fois sur des prévisions incertaines. En effet, c'est en l'absence de chiffres précis concernant toutes les participations aux charges cantonales et péréquations intercommunales que le taux d'imposition du prochain exercice doit être fixé.

Dans ce contexte et compte tenu des informations mises à disposition, prévoir les rentrées fiscales ou les charges péréquatives futures se révèle, une nouvelle fois, être une tâche aléatoire.

## 2. BASE LEGALE

Bref rappel du taux d'impôt

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, .
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## 3. GENERALITES

Afin que les références de base soient connues de l'ensemble du Conseil communal, il nous paraît utile de rappeler ici les éléments suivants :

### 3.1 Evolution du coefficient communal d'impôt

	Canton	Etoy	Total
2004 (bascule)	151.5	47.5	199
2005-2006	151.5	57.5	209
2007-2010	151.5	65	216.5
2011	157.5	59	216.5
2012	155.5	61	216.5
Préavis 2013	155.5	61	216.5

### 3.2 Evolution des taux d'impôt dans notre région (base statistiques Département des finances et des relations extérieures)

Années	2010	2011	2012	Années	2010	2011	2012
Aclens	68.0	62.0	62.0	Lavigny	78.5	72.5	73.5
Allaman	65.0	59.0	60.5	Lonay	60.0	54.0	56.0
Apples	75.0	69.0	71.0	Lully	65.0	59.0	61.0
Aubonne	71.7	66.0	68.0	Lussy-sur-Morges	70.0	64.0	66.0
Ballens	73.0	67.0	69.0	Mauraz	78.0	72.0	74.0
Berolle	81.0	75.0	77.0	Moiry	85.0	79.0	83.0
Bière	72.0	66.0	68.0	Mollens	78.0	72.0	74.0
Bougy-Villars	50.0	55.0	57.0	Montherod	77.0	73.0	74.0
Bremblens	70.0	64.0	66.0	Mont-la-Ville	81.0	75.0	77.0
Buchillon	14.0	39.0	53.0	Montricher	68.0	62.0	64.0
Bussy-Chardonney	73.0	67.0	69.0	Morges	72.5	66.5	68.5
La Chauz (Cossonay)	83.0	77.0	79.0	Orny	77.0	71.0	73.0
Chavannes-le-Veyron	85.0	79.0	79.0	Pampigny	79.0	73.0	75.0
Chevilly	80.0	74.0	71.0	Pompaples	72.0	66.0	68.0
Chigny	66.0	60.0	62.0	Préverenges	66.0	60.0	60.0
Clarmont	85.0	75.0	75.0	Reverolle	76.0	70.0	74.0
Cossonay	71.3	65.3	67.3	Romanel-sur-Morges	60.0	54.0	54.0
Cottens	75.0	69.0	69.0	Saint-Livres	74.0	68.0	70.0
Cuarnens	82.0	76.0	78.0	Saint-Oyens	85.0	79.0	81.0
Denens	80.0	70.0	70.0	Saint-Prex	62.0	56.0	54(+4)
Denges	66.0	60.0	62.0	La Sarraz	72.0	66.0	68.0
Dizy	65.0	62.0	63.0	Saubraz	75.0	69.0	75.0
Echandens	66.0	60.0	62.0	Senarclens	72.5	66.5	68.5
Echichens	69.5	64.0	64.0	Sévery	82.0	76.0	78.0
Eclépens	50.0	44.0	46.0	Tolochenaz	68.5	62.5	66.0
Etoy	65.0	59.0	61.0	Vaux-sur-Morges	43.0	37.0	39.0
Féchy	68.0	62.0	64.0	Villars-sous-Yens	76.0	70.0	85.0
Ferreyres	80.0	74.0	76.0	Vufflens-le-Château	60.0	54.0	56.0
Gimel	71.5	65.5	68.5	Vullierens	80.0	74.0	76.0
Gollion	80.0	74.0	74.0	Yens	79.0	73.0	73.0
Grancy	74.0	68.0	70.0				
L'Isle	76.0	70.0	72.0	<b>Moyenne cantonale</b>	<b>72.1</b>	<b>66.0</b>	<b>69.1</b>

### 3.3 Paramètres financiers

#### 3.3.1 Facture sociale et nouveau système péréquatif

Le 15 juin 2010, le Grand Conseil a adopté la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Ce système péréquatif, comprenant la péréquation directe horizontale (fonds de péréquation) et la péréquation indirecte (facture sociale), a reçu le soutien de plus de 90 % des communes ; il a pour but de répondre aux objectifs suivants :

- Limiter l'impact financier et assurer une stabilité maximale des finances communales dans la durée (afin d'éviter des chocs trop brutaux), permettant ainsi une meilleure planification financière.
- Garantir l'autonomie des communes en matière de fiscalité (suppression du critère « effort fiscal »).
- Ne pas affaiblir les effets péréquatifs globaux, soit ne pas aller à l'encontre des objectifs de réduction des écarts fiscaux entre communes.
- Permettre une meilleure planification des finances communales, notamment en cas de variation des recettes conjoncturelles ou aléatoires.
- Être aussi compréhensible que possible pour les responsables communaux.
- Être juridiquement admissible, en regard des principes affirmés à plusieurs reprises par les tribunaux.

### 3.3.2 Péréquation directe horizontale

Contrairement au système péréquatif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, qui prévoyait l'alimentation d'un « pot » commun par l'ensemble des communes vaudoises à raison de 13 points d'impôt, le nouveau système prévoit une alimentation selon les besoins et peut, par conséquent, varier d'une année à l'autre.

L'alimentation du fonds de péréquation directe horizontale dépend des redistributions aux communes, définies selon plusieurs critères objectifs reposant sur les éléments suivants :

- Couche population : versement d'un montant par habitant, en fonction de seuils de population variant de CHF 100.00/hab. à partir de 1 habitant à CHF 1'050.00/hab. pour les communes dès 15'000 habitants. Entre 1'000 et 3'000 habitants, l'attribution est de CHF 350.00/hab, mais CHF 100.00 pour les 1000 premiers.
- Couche solidarité : compensation, pour les communes financièrement faibles, d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale.
- Dépenses thématiques : maintien du système actuel pour les dépenses de transports et de forêts, avec les mêmes seuils et modalités de répartition.
- Mécanisme de plafonnement : afin de garantir une certaine équité (charges et revenus) entre les différentes communes, il a été défini 3 critères de plafonnement qui sont :
  - a) Plafonnement de l'effort : définition d'un seuil maximum d'effort péréquatif pour toutes les communes fixé à 50 points d'impôt maximum.
  - b) Plafonnement de l'aide : à l'inverse, définition d'un seuil maximum de l'aide apportée aux communes par la péréquation fixé à 4 points d'impôt maximum.

c) Plafonnement du taux : limitation des effets pour empêcher les taux communaux de dépasser le seuil fixé à 85 points d'impôt.

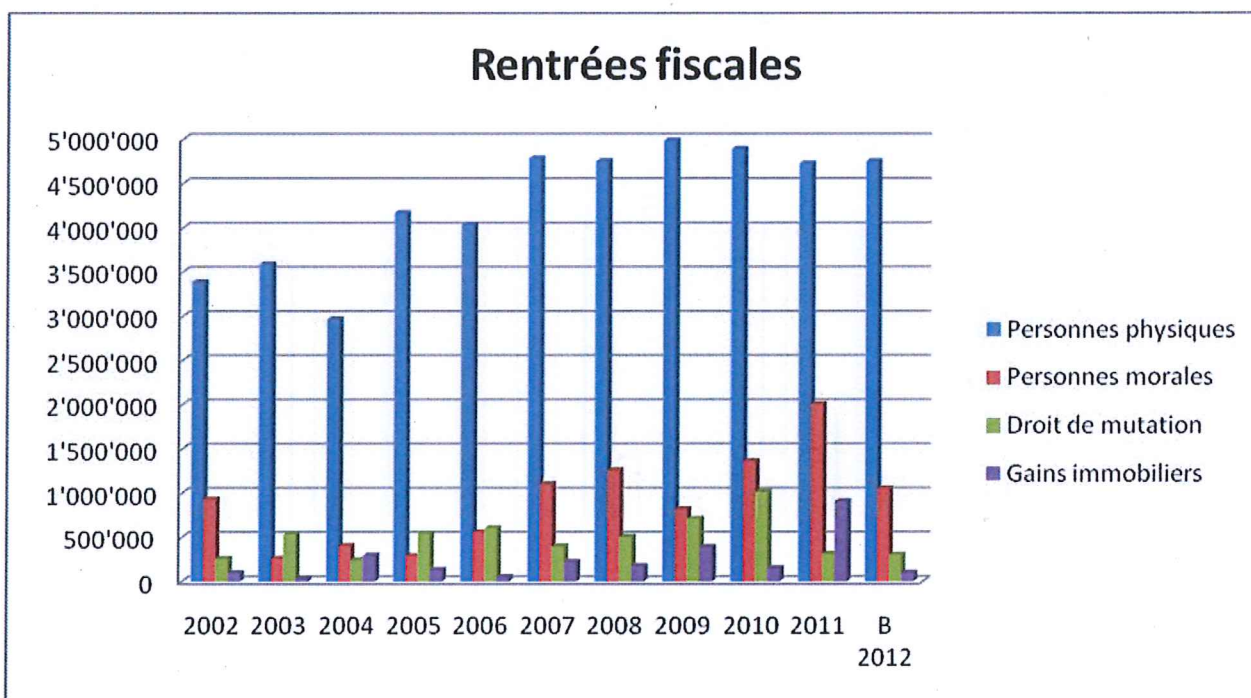
### 3.3.3 Péréquation indirecte (facture sociale)

- Transfert de 3 régimes sociaux (correspondant à un quart de la facture sociale à charge des communes) des communes à l'Etat pour environ 180 millions compensé par une bascule de 6 points d'impôt au 1er janvier 2011, réajusté en fonction des coûts et revenus réels au 1er janvier 2013. Dans le cadre de ce rattrapage financier, les communes remboursent à l'Etat un montant de CHF 21.679 millions correspondant à l'excédent perçu durant les années 2011 et 2012, complété par un intérêt rémunérateur de 3 % l'an. Ce remboursement effectué en parts égales en 2013 et 2014 sera réparti entre les communes à raison de 0.37 point d'impôt par an.
- Versement d'une première part constituée par un prélèvement sur les recettes conjoncturelles communales (des droits de mutations, gains immobiliers et de l'impôt sur les successions et donations) à hauteur de 50 %, ainsi que d'un prélèvement de 30 % de l'impôt sur les frontaliers.
- Versement d'une seconde part prélevée sur les communes dont la capacité financière excède la moyenne cantonale.
- Solde de la facture sociale payé en points d'impôt avec un même nombre de points pour toutes les communes.

En outre, dès 2012 la bascule des 2 points d'impôts pour la Police et les 1,37 points d'impôts pour la péréquation sont déjà annoncés comme insuffisants. Le montant des acomptes 2013 seront reçus dans le courant de la 1<sup>ère</sup> semaine d'octobre avec une fiche détaillée.

## 4. RECETTES

### 4.1. Evolution des recettes fiscales



La situation financière de la Commune est saine, nos dettes s'élèvent à CHF 7'750'000 et les amortissements de CHF 500'000 par année. Bien que notre taux d'imposition (61 %) soit en dessous de la moyenne cantonale de 69.1 % et tenant compte des résultats exceptionnels de l'année 2011 et d'une gestion prudente des deniers publics, nous pensons que la stabilité fiscale est importante pour les ménages et les entreprises, surtout dans un contexte économique incertain.

De ce fait, la Municipalité estime qu'il est judicieux de maintenir le taux d'imposition actuel et qu'il nous permettra de gérer financièrement le ménage communal et ainsi faire face aux dépenses futures.

Tout comme par le passé, nous estimons qu'une baisse de ce taux n'est actuellement pas envisageable ceci eu égard aux projets futurs et aux nouvelles lois sur l'école et l'accueil qui ne sont toujours pas entrées en vigueur. Les recettes 2012 connues à ce jour, le budget 2012 et les prévisions pour 2013, militeraient pour une augmentation du taux, augmentation que nous estimons prématurée au regard des résultats comptables 2010 et 2011.

D'autre part, la nouvelle taxe déchets (taxe au sac) qui devrait être accompagnée par une taxe forfaitaire personnelle que la Municipalité a décidé de ne pas appliquer pour l'année 2013 et ainsi ne pas pénaliser les ménages aura également une répercussion.

Les projets d'investissements se trouvent sur le tableau actualisé que vous avez reçu en annexe.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY**

- vu le préavis municipal N° 07/2012 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2013
- ouï le rapport de la Commission des Finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

## DECIDE

- 1.- de maintenir, pour l'année 2013, le taux à 61 % de l'impôt cantonal de base (100 %) sur :
  - a.- l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers
  - b.- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales
  - c.- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2.- de maintenir l'impôt foncier proportionnel, sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles
- 3.- de maintenir les rubriques 6 à 14 de l'arrêté 2013 au taux de 2012
- 4.- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013
- 5.- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 20 août 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
M. Roulet

La Secrétaire :

  
S. Ruchet



Délégués municipaux : M. Michel Roulet, Syndic et M. José Manuel Fernandez, municipal

Annexes : - 1 arrêté d'imposition  
- Tableau projets d'investissements

## Plan d'investissement Commune d'Etoy

Etat au 25 juin 2012, les montants indiqués sont estimatifs, sauf préavis.

Période de planification: 2012 - 2016

Description des investissements projetés	Somme	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Décision Conseil	Réalisation
Etude assainissement et transformation Salle polyvalente	119'800	119'800					OK 25.06.2012	en cours
Achat balayeuse	175'000	175'000					OK 25.06.2013	commandé
Vosettaz - chemisage conduite	325'000	325'000					OK 25.06.2014	en cours
Farbosse (part Etoy 1/2) ruisseau ./.. subvention + canalisation	80'000	80'000						
Giratoire Rte d'Allaman + cheminement piétonnier (part Etoy)	300'000		300'000					
Giratoire Rte d'Allaman - En Bellevue collecteurs et conduites	55'000		55'000					
Praz Rondet Conduite +collecteurs EU et EC + chaussée partielle	400'000		400'000					
Rte de Villars conduites et collecteurs	350'000		350'000					
Rte de Villars réflexion route	580'000		580'000					
Etude 2ème étape collège (en attente)	200'000		200'000					
Rénovation et transformation Salle polyvalente	2'200'000		2'200'000					
Etude amélioration Buvette du foot	60'000	20'000	40'000					en cours
Rénovation et transformation Buvette foot	600'000			600'000				
Construction 2ème étape collège (éventuel)	7'500'000		500'000	7'000'000				
Source Jotterand	300'000				300'000			
Rénovation Collège intercommunal (Buchillon)	1'400'000		1'400'000					
	0							
<b>Total Investissements</b>	<b>14'644'800</b>	<b>719'800</b>	<b>6'025'000</b>	<b>7'600'000</b>	<b>300'000</b>			



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de MORGES  
Commune d'ETOY

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2013

Le Conseil communal d'Etoy

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....61 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....61 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....61 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....0...%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....1.00Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs .....0.00Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....0.00Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat .....50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat .....50 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat .....0 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat .....100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat .....100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat .....50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer .....0.%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
.....néant.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....0.cts  
ou  
.....10.%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

Toutes les manifestations organisées par les sociétés locales membres de l'USL

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....0.cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....0.cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien .....50.00.Fr.

Catégories : .. néant .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : Toutes les personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AI ou AVS  
.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat .....100.cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat .....100.cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.  
*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à **3.5 %** l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

**Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **5 fois** (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des impôts sur les successions et donations par datlon** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la datlon en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datlon selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2012**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**